



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2023DC093

Prise en application de l'article L.2122-22

Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX ENTRE ENTRE LA COMMUNE ET LE LYCÉE ORSEL POUR L'ANNÉE 2022/2023 ET 2023/2024

Le Maire de Pierre-Bénite,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020 DL06 en date du 9 juin 2020

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place la convention pour l'année 2022-2023 et 2023/2024 avec le lycée Orsel pour la mise à disposition d'un équipement municipal.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la convention de mise à disposition d'un équipement municipal entre la commune et le lycée Orsel est à mettre en place pour l'année 2022 -2023 et 2023-2024

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents s'y rapportant





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Pierre-Bénite, représentée par son Maire en exercice, M. Jérôme **MOROGÉ**, autorisé aux fins des présentes par une délibération en Conseil Municipal n°2020 DL06 en date du 9 juin 2020,

Ci-dessous désignée « **la commune** »

d'une part,

ET

Le lycée Professionnel Orsel, dont le siège social se situe 30 rue Orsel 69600 Oullins, représentée par sa cheffe d'établissement en exercice, Madame Isabelle **BUISSON**, en date du 20 août 2019.

Ci-dessous désignée « **le lycée** »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles, conformément à ses obligations légales, le lycée verse au propriétaire une participation financière en contrepartie de l'utilisation de ses équipements sportifs, dans le cadre de son objet, en tant qu'Établissement d'Enseignement Secondaire.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si le lycée cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par le lycée, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX

Dans le cadre d'une occupation non-exclusive, la commune, propriétaire, met à disposition du lycée à titre onéreux les locaux désignés dans l'annexe 1 jointe à la présente convention. DÉCISION MUNICIPALE N°VILLE_2023DC093 2 / 7

Cette occupation est soumise au respect du planning convenu d'usage par la municipalité.

La demande d'utilisation de l'équipement pendant les vacances scolaires et les jours fériés doit être formulée par écrit par le lycée, et reste soumise à l'accord de la municipalité.

La commune reste prioritaire en cas de nécessité ou de manifestation faite à son initiative. En ce sens, la commune pourra occuper les locaux en lieu et place du lycée en cas de nécessité. Le lycée sera prévenu de ces modifications dix jours calendaires avant la date d'occupation des locaux par la commune.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023, à savoir pour le second trimestre du 9 décembre 2022 au 17 mars 2023 et pour l'année scolaire 2023/2024, à savoir pour le second trimestre du 30 novembre 2023 au 15 février 2024.

Cette occupation se fera dans le respect des règlements d'utilisation des équipements municipaux. Le calendrier définissant l'utilisation des équipements sportifs visés par la présente convention est arrêté conjointement par le propriétaire (la commune) et le locataire (le lycée).

Les plages horaires et la nature des activités prévues au calendrier doivent être rigoureusement respectées.

Article 4-1 : Conditions générales d'utilisation

Le lycée prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, le lycée déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Le lycée devra les maintenir en l'état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état après chaque utilisation et à l'expiration de la convention.

Le lycée s'engage notamment :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance, l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, ce pour éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation de la salle ;
- à signaler à la commune toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui
- à aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- à utiliser les locaux dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- à interdire tout acte à caractère raciste, antireligieux, antisémite, xénophobe ou homophobe
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à s'assurer de la fermeture de toutes les ouvertures existantes et à fermer la salle dès qu'elle aura cessé d'être utilisée.

Les déchets produits lors de l'utilisation de la salle devront être jetés en respectant les consignes de tri du Grand Lyon Métropole, notamment celles du bac vert de recyclage et celles des silos à verre. Dans l'hypothèse où l'ensemble des déchets ne pourrait être jeté, le lycée emportera les déchets en excédent.

Article 4-2 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par le lycée à usage exclusif de celle-ci pour la réalisation de son objet en tant qu'Établissement d'Enseignement Secondaire

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Le lycée s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation ou à la mise en œuvre de son objet.

En outre, il est interdit au lycée :

- de changer la distribution des lieux ou d'effectuer une quelconque modification sans l'accord de la commune ;
- d'organiser dans les locaux des manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale ;
- de faire procéder à un double des clefs qui sont en sa possession et de changer les serrures de sa propre initiative.

Article 4-3 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le lycée s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 4-4 : Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le lycée reconnaît :

- avoir une parfaite connaissance des locaux et de leur fonctionnement ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le lycée s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité réglementaires en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à observer les règlements sanitaires départementaux ;
- à ne pas utiliser d'appareils dangereux, à ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant.

Les services techniques ainsi que le service Vie Associative et Sportive de la commune peuvent à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Article 4-5 : Assurances

Le lycée s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

Le lycée devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier la remise au maire de l'attestation. Une copie du contrat sera annexée à la présente convention.

Le lycée s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie à titre onéreux au lycée pendant la durée de la convention.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune,

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du lycée seront supportés par cette dernière.

En contrepartie de cette mise à disposition qui lui est consentie par la municipalité, (et en tant qu'Établissement d'Enseignement Secondaire agréé), le lycée s'engage à :

- Respecter le règlement d'utilisation du bâtiment mis à disposition,
- Respecter les lieux
- Respecter les jours et les horaires sur les créneaux attribués
- Prévenir en cas de non utilisation des créneaux attribués

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les équipements sont mis à disposition du lycée à titre onéreux. Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements, en vertu de la convention cadre tripartite d'utilisation des installations sportives pour l'E.P. S obligatoire en date du 1 décembre 2020.

La participation financière du lycée au profit de la Ville est fixée, en vertu de la délibération n°07.01.009 de la commission permanente du conseil Régional du 26 janvier 2007, à :

- o Installations couvertes (gymnase et autres installations hors piscines – patinoire) : 14 € / heure

Un titre de recette sera adressé trimestriellement au lycée Orsel, sur production par le propriétaire d'un état récapitulatif visé soit par le président, soit par la cheffe d'établissement du lycée, si elle a délégation de signature

Le montant facturé sera calculé selon un forfait mensuel d'heures d'utilisation, en accord avec le lycée et payable par trimestre.

Cette participation financière sera versée sur le compte de la Commune par virement bancaire sur le R.I.B suivant :

Code flux	Code Banque	Code Guichet	N° de compte
053	30001	00497	D697 0000000 -
08			

En cas de non-paiement des sommes dues (locations et remboursements éventuels de dégradations), le propriétaire se réserve le droit de suspendre l'accès aux équipements après mise en demeure restée sans réponse au-delà d'un délai de quinze jours.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'issue d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment par la commune pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Université ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 8 : AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. En outre, tous les changements susceptibles d'intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts du lycée devront être signalés dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 7 ci-avant.

ARTICLE 9 : MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon), seule compétente en pareil cas.

Fait à Pierre-Bénite,

En 2 exemplaires originaux

Le Maire
M. Jérôme MOROGE

La cheffe d'établissement du lycée
Mme Isabelle BUISSON

(Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Pièces jointes à la présente convention :

- Annexe 1

ANNEXE 1

I. Désignation des locaux mis à disposition :

La petite salle de la Canopée (Salle Viollet Biasini) située au 30 rue Charles de Gaulle
69310 Pierre-Bénite

II. Créneaux d'occupation des locaux par l'association (fréquence, jours et heures)

- Les Vendredis matin de 8h00 à 10h00 et après-midi de 13h30 à 15h30

III. Clés et badges

1 clé : 321